

**DECISION N°2020-L0195/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RSUO/PPON/C-UG/M/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs dans les villages de la Commune urbaine de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mai 2020 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et. A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visé, les parties n'ont pas été représentées ; elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

dans cette logique, les mémoires en défense de la Commune de Gaoua et de l'attributaire provisoire EKA Sarl ont été enregistrés par lettre en date des 12 et 13 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RSUO/PPON/C-UG/M/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs dans les villages de la Commune urbaine de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2831 du vendredi 08 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 mai 2020; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 11 mai 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune urbaine de Gaoua a lancé la demande de prix n°2020-03/RSUO/PPON/C-UG/M/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs dans les villages de son ressort ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que la photocopie légalisée des CNIB de tout le personnel de même que la visite technique et l'assurance de tout le matériel roulant (foreuse, camion grue, camion-citerne, plateau et véhicule de liaison) n'ont pas été fournies ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces motifs sont infondés ; qu'en effet, les photocopies légalisées des CNIB du personnel, les visites techniques et assurance du matériel roulant (foreuse, camion grue, camion-citerne, plateau et véhicule de liaison) ne sont pas une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CRAM a soutenu dans son mémoire en défense que dans le but de ne brimer aucune entreprise, le requérant et d'autres entreprises ont été invités à compléter les pièces manquantes ; que malheureusement, celui-ci n'a pas coopéré ;

considérant que l'attributaire provisoire, dans son mémoire en défense a souligné qu'il existe une entente illégale entre SOFATU Sarl et ESR ; que les pièces fournies par ESR à SOFATU Sarl ne doivent pas être prises en compte ; que SOFATU Sarl ne dispose pas du matériel de mesure in situ (PH mètre, conductivimètre, thermomètre) ; que par ailleurs, il note que la correction de son offre n'est pas régulière car, il n'existe pas d'items 22 et 23 dans le dossier ; que la seule erreur

mineure qu'il faut corriger se trouve au niveau de l'item 21 (montant en chiffres et en lettres) ;

considérant que, la CCAM, jointe au téléphone a expliqué qu'avec l'accord du partenaire financier les items 22 et 23 ont été ajoutés pour prendre en compte certains aspects importants du marché à venir ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a jugé que les exigences de CNIB du personnel, visites techniques et assurances ne sont pas des exigences des dossiers standard nationaux ; que lesdites exigences résultent d'une modification non autorisée desdits dossiers standards ; que ces aspects peuvent être vérifiés à l'installation de l'entreprise attributaire du marché ;

que l'ORD a noté en ce qui concerne la prétendue entente illégale entre ESR et SOFATU, qu'elle n'est pas avérée ; que le matériel de mesure in situ a valablement été fourni et justifié ; que par contre, la correction de son offre sur la base des items 22 et 23 n'est pas régulière ; que la CCAM doit évaluer les offres sur la base des items régulièrement portés à la connaissance des candidats dans le dossier de demande de prix ; que c'est par contre, l'erreur entre le montant en lettres et le montant en chiffres à l'item 21 qui nécessite une correction ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU SARL est fondée, les CNIB, les polices d'assurance et les visites techniques n'étant pas des pièces exigibles pour la justification du personnel et du matériel ;**

**-que le grief soulevé par EKA SARL relativement à l'entente illégale entre ESR et SOFATU n'est pas avéré ni l'absence du matériel de mesure in situ établie; que par contre la correction de son offre sur la base des items 22 et 23 n'est pas régulière ; que la CCAM doit évaluer les offres sur la base des items régulièrement portés à la connaissance des candidats dans le dossier de demande de prix ; que l'erreur entre le montant en lettres et le montant en chiffres à l'item 21 doit être corrigée ;**

**-d'infirmier, sous réserve de l'incidence des corrections sur les montants des offres des soumissionnaires, les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RSUO/PPON/C-UG/M/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs dans les villages de la Commune urbaine de Gaoua ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**